

**FINANCEMENT PARTICIPATIF ET
TAXES DANS L'UNION EUROPÉENNE.
INCITATIF OU
OBSTACLE ?**

**PROF. YOLANDA GARCÍA CALVENTE
UNIVERSIDAD DE MÁLAGA
YOLANDA@UMA.ES**

OBJET

- En ces temps de crise économique, le financement participatif (crowdfunding) apparaît comme un instrument efficace pour le financement de projets porteur d'innovation sociale.
- Le phénomène n'est pas unitaire (FC avec finalité social /v/ FC comme une très bonne affaire.
- Dans cette communication, nous nous proposons de montrer que la fiscalité peut favoriser ou entraver le FC. Et, surtout, que, avant de prendre une décision sur la politique fiscal ou budgétaire, nous devons considérer la multitude de raisons derrière ce sujet.

CONTEXTE

- En avril 2013, il y a plus de 580 plateformes de financement participatif actives dans le monde, dont la majorité est située en Europe occidentale et en Amérique du Nord.
- Environ 45 plateformes de financement participatif sont actuellement basées au Canada.
- Il y a eu environ 1,1 million de campagnes de financement participatif réussies partout dans le monde en 2012, la majorité d'entre elles provenaient de l'Amérique du Nord.
- Plus de 2,7 milliards de dollars américains ont été amassés en 2012, une augmentation de 81 % par rapport à 2011.

- Ces chiffres sont:
- - faibles par rapport aux prêts bancaires de détail à des établissements non financiers (6 000 milliards d'euros en 2011),
- - mais il est prometteur si on le compare aux financements fournis par les "business angels" (660 millions d'euros en 2010) ou par les investisseurs en capital-risque (7 milliards d'euros en 2012).

- L'absence d'une réglementation adéquate à l'égard de ce nouveau mode de financement entrave son application pratique et participe à créer de la confusion vis-à-vis du régime fiscal.

MODALITÉS DE FINANCEMENT PARTICIPATIF

- - Les plates-formes de crowdfunding permettant de récolter des dons (**crowdgiving**) ou des contributions (**reward based crowdfunding**), pouvant donner lieu à des contreparties diverses;
 - [Lánzanos](#) (Espagne).
 - [Kickstarter](#) (International)
- - Les plates-formes de crowdfunding permettant le financement de projet via des prêts (**crowdlending**);
 - [Arboribus](#) (Espagne).
- - Les plates-formes de crowdfunding permettant le financement d'un projet entrepreneurial via la souscription de titres (**equity crowdfunding**).
 - [Angellist](#) (EEUU)
 - [Bank to the future](#)
 - [Socios Inversores. Es](#)

AVANTAGES

- -Sa souplesse.
- -L'engagement communautaire qu'il suscite.
- -Alternative au financement bancaire, ce qui exclut de nombreux entrepreneurs.
- -Peut favoriser l'entreprenariat (financement, mais aussi outil supplémentaire d'étude de marché.
- -La variété des formes de financement qu'il peut offrir.
- -Du point de vue des contributeurs, permet de choisir directement où investir leur argent, et crée un sentiment d'appartenance par rapport au projet.

- -Le financement participatif peut également apporter d'importants avantages dans le domaine de:
 - l'innovation,
 - la recherche
 - Le développement,
- Il pourrait contribuer à:
 - la croissance,
 - au développement de communautés et
 - à la création d'emplois en permettant le financement de projets innovants qui n'ont pas le niveau de maturité que requièrent les sources de financement classiques.

DEFIS

- Manque de transparence sur les règles applicables:
 - lutte contre le blanchiment d'argent,
 - la publicité,
 - la protection des consommateurs,
 - la protection de la propriété intellectuelle.
 - **Et la fiscalité...**
- Intégration dans le marché intérieur.
- Intégration dans à l'écosystème financier.
- Besoin de promotion du financement participatif par des actions de sensibilisation et de renforcement de la confiance: reste méconnu en Europe (On a besoin d'accroître la confiance).
- Possibilités de financement complémentaire (public et privé): on ne peut attendre du FP qu'il résolve à lui seul tous les problèmes d'accès au financement.

CADRE JURIDIQUE

- UE.

- Le financement participatif dans l'Union européenne (UE) est réglementé par les mêmes ensembles de lois qui régissent les institutions financières, notamment les prêteurs (p. ex. les banques) et les entités de financement (p. ex. les sociétés de capital-risque, les investisseurs providentiels).
- Le modèle du don dans l'ensemble de l'UE (comme au Canada) semble suivre les mêmes modalités que celles instaurées par des plateformes américaines comme Kickstarter et Indiegogo. À ce titre, ce modèle de financement participatif n'est pas concerné par la réglementation de l'UE sur les services financiers (tout comme au Canada).

CADRE JURIDIQUE

- UE.

- Afin de mieux cerner la place du financement participatif dans l'écosystème financier et de savoir quels projets utilisent quel type de financement participatif, la Commission européenne réalisera une étude cette année.
- Élaboration d'une approche commune (en coopération avec les parties intéressées) et préparation du terrain pour actions futures.
- Forum européen du financement participatif.
- La Commission suivra de près les évolutions internationales et favorisera la convergence réglementaire internationale dans ce domaine.
- 2015. Rapport sur les progrès accomplis.

CADRE JURIDIQUE

- Les pays de l'Union européenne.
- **FRANCE.**
 - Fleur Pellerin, Ministre des PME, de l'Innovation et de l'Économie Numérique annonçait le 14 février 2014 les mesures qui doivent permettre l'encadrement juridique propice au développement du financement participatif (crowdfunding) en France.
- **SPAGNE.**
 - Projet: Ley sobre Fomento de la Financiación Empresarial (28 février 2014).

CADRE JURIDIQUE

- Les pays de l'Union européenne.
- **ALLEMAGNE.**
- Les plates-formes sont régulés selon le Capital Investment Act (Vermögensanlangengesetz – VermAnlG). Ce dernier stipule que les sociétés cherchant un financement inférieur à 100 000€ sur une année n'ont pas l'obligation de produire un prospectus de vente agréé. Les règles de limitation d'émission de parts (à savoir un maximum de 20 parts ou un prix minimum de 200 000€ par parts) ne s'appliquent pas aux plates-formes de crowdfunding.

CADRE JURIDIQUE

- Les pays de l'Union européenne.
 - **ITALIE.**
 - DECRETO-LEGGE 18 ottobre 2012, n. 179
 - Ulteriori misure urgenti per la crescita del Paese.
(12G0201) (*GU n.245 del 19-10-2012 - Suppl. Ordinario n. 194*
 - Sezione IX
Misure per la nascita e lo sviluppo di imprese start-up innovative).
- Incintatives fiscales

CADRE JURIDIQUE UE..EN BREF

- De l'Italie aux pays nordiques, l'intérêt des autorités devant le succès des plates-formes de crowdfunding est croissant.
- Ce mouvement s'inscrit dans une dynamique européenne de réponse au JOBS Act américain.
- Le crowdfunding européen bien que moins mature qu'aux Etats-Unis et encore inégal selon les pays et les réglementations qui en découlent, se structurent autour d'organismes transnationaux comme notamment l'European Crowdfunding Network (ECN). L'ECN est association européenne à l'origine d'un livre blanc sur le crowdfunding en Europe remis à la Commission Européenne. Elle rassemble plus de 150 membres dans 12 pays avec pour objectif de favoriser la construction d'un écosystème paneuropéen de crowdfunding

CADRE JURIDIQUE EEUU

- EEUU.
- Plus d'un an après la ratification de la Jumpstart Our Business Startups (JOBS) Act par le président Barack Obama, recueillir des capitaux propres par financement participatif (ou « financement participatif par investissement ») demeure illégal aux États-Unis.
- Malgré la lancée de la JOBS Act lorsqu'elle a été ratifiée en avril 2012, le retard de la Securities and Exchange Commission (SEC) (Commission des valeurs mobilières des États-Unis) à publier des règles et des règlements liés au financement participatif par investissement a laissé la question en suspens depuis plus d'un an – et rien n'indique à quel moment les choses avanceront. En fait, la SEC devait publier ses règlements définitifs en janvier 2013, mais n'a toujours pas publié de règlements provisoires aux fins de commentaires. Le retard peut être attribué à un certain nombre de facteurs, notamment à plusieurs changements de direction à la SEC et à des préoccupations persistantes concernant des questions liées aux fraudes et à la protection des renseignements personnels.

CADRE JURIDIQUE CANADA

- Canada.
- La **Saskatchewan** est devenue la première province au Canada à prendre officiellement des mesures légalisant le financement participatif par investissement.
- En **Colombie-Britannique**, la commission des valeurs mobilières a publié en octobre 2013 un document expliquant que les règles d'exemption actuelles de la province sont telles que le financement participatif par investissement y est déjà techniquement légal.
- [Des progrès dans le financement participatif en capital au Canada](#)

FP, UE ET FISCALITÉ: L'UN DES PLUS GRANDS DÉFIS

UNION EUROPÉENNE.

- Différence de traitement fiscal des contributions selon les États membres.
- Influence que peut avoir cette différence sur les choix que font les particuliers et les entreprises en matière de contributions financières.
- Le dons et certaines formes de placement financier (start-ups, activités de recherche, et développement, etc.) sont fiscalement déductibles dans certains États membres, mais pas dans d'autres.
- Pour l'UE, il serait utile de disposer de plus d'informations sur l'utilisation des incitations fiscales dans les différents pays membres, et sur l'efficacité de ces incitations. (L'UE a commandé une étude sur ce thème).

FP, UE ET FISCALITÉ: L'UN DES PLUS GRANDS DÉFIS

CANADA.

- En octobre 2013, l'ARC (Agence du Revenu de Canada) a présenté des commentaires et des interprétations techniques en publiant une série de réponses à des questions précises sur la question. Selon ces interprétations techniques, même si certains cas de financement participatif exigent une interprétation particulière, l'ARC considère de façon générale que la plupart des campagnes de financement participatif basées sur des dons ou des récompenses donneraient lieu à des paiements volontaires (ou autres transferts d'avantages) reçus en vertu d'une profession ou de l'exploitation d'une entreprise, donc à des recettes imposables.
- Cette décision a des implications importantes pour les créateurs tentés par d'autres formes d'aide, comme les crédits d'impôt à la production. L'ARC n'a pas publié de position ou de lignes directrices officielles concernant l'influence réciproque du financement participatif et des crédits d'impôt remboursables pour la main-d'œuvre (p. ex. le crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne). Toutefois, son énoncé général sur les fonds provenant de financement participatif pourrait signifier que les responsables de projets qui cherchent des crédits d'impôt devront déclarer leurs revenus issus du financement participatif comme ils le font pour d'autres formes de revenus d'entreprise.

ON A BESOIN DE SE RAPPELER: LE RÔLE ÉCONOMIQUE INCITATIF DES IMPÔTS

Le droit fiscal est le droit qui détermine la manière dont l'autorité publique va pouvoir récolter auprès des différents contribuables les sommes nécessaires à exercer ses missions.

Quelle est la manière la plus efficace pour l'autorité publique de se procurer ses recettes ?

ON A BESOIN DE SE RAPPELER: LE RÔLE ÉCONOMIQUE INCITATIF DES IMPÔTS

- Il faut se tourner vers la science économique et la science des finances publiques. Elles nous apprennent que généralement l'impôt a trois fonctions :
- -une fonction financière ou allocative,;
 - -il faut que les recettes soient en premier lieu stables
 - -Le système fiscal doit aussi être élastique, c'est-à-dire qu'il doit arriver à s'adapter à la croissance économique (et social)
 - -Il faut un impôt le plus invisible possible, pour vaincre la résistance psychologique naturelle que les individus ont à le payer
- -une fonction redistributive (surtout ces dernières décennies):
 - -Le premier niveau est les mesures contenues dans la législation fiscale qui opèrent une distinction selon les facultés contributives des contribuables. Le meilleur exemple est les règles de progressivité.
 - -Une seconde manière d'être redistributif, est de financer indirectement des politiques qui sont redistributives.
- -et une fonction incitative (c'est-à-dire que l'on essaie d'influencer certains comportements).
- Il y a deux grandes écoles.
 - La première est le principe de neutralité : l'impôt est censé être neutre par rapport aux activités économiques.
 - La seconde est l'école interventionniste : l'instrument fiscal est utilisé sciemment pour encourager certains comportements économiques.
- On retrouve ces trois fonctions à des degrés divers dans l'ensemble des impôts.

MAIS IL EST AUSSI UN PRINCIPE APPELÉ LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ.....

- Le principe de neutralité d'un régime fiscal vise à assurer que les décisions des contribuables prennent leurs assises sur des considérations autres que fiscales. En effet, un régime fiscal neutre n'influe pas sur le comportement des agents économiques et permet au libre marché de fonctionner efficacement.

LA NÉCESSITÉ DE CONCILIER LES DEUX PRINCIPES

Les déductions fiscales ont pour vertu de soustraire à l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire au total des revenus à fiscaliser non seulement des montants correspondant à des frais d'acquisition de ce revenu (donc le limitant à sa valeur nette plutôt que brute), mais aussi de rendre la fiscalité plus propice aux préoccupations sociale, économique ou environnementale de diverses natures. Le deuxième procédé est décrié par les puristes attachés à la neutralité sectorielle de l'impôt, mais jouit d'une grande faveur au sein du monde politique.

Il a toutefois pour inconvénient de favoriser les contribuables aisés et beaucoup moins - voire pas du tout - les contribuables modestes: la progression de l'impôt fonctionne ici à rebours. Un moyen simple de pallier ce défaut serait de remplacer la déduction calculée sur l'assiette fiscale par un paiement accordé en déduction de l'impôt lui-même (pouvant le cas échéant le compenser et même davantage, pour aboutir à un "impôt négatif"). On peut aussi imaginer une déduction sur l'assiette fiscale qui soit dégressive ou d'autres types de correctifs. Il importe de broser le tableau le plus complet possible des pistes qui peuvent aider à résoudre ce problème lancinant.

CONCLUSION